

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 989 établissant, en Côte Française des Somalis, le régime d'indemnité résidentielle de cherté de vie en remplacement de l'indemnité de ZONE .

n° 989

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 octobre 1951

Numéro JO
n° 13 du 01/12/1951

Date du numéro
1 décembre 1951

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 50-172 du 80 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant au Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 05-572 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du Ministre de la France G'Outre-Mer en cadres généraux, supérieurs et locaux

Vu le décret ne 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique ne 51-509 du 5 mai 1951

Vu le décret ne 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 8 du décret ne 51-511 du 5 mai 1951; La Commission Permanente du Conseil Représentatif entendu le 22 août 1951

Vu l'approbation suivant dépêche ministérielle n° 62304 du 27 septembre 1951;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — Tes taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie sont fixés comme suit pour le Territoire de la Côte Française des Somalis : Art. 2. — La zone exceptionnelle est composée de Diibouti. La première zone comprend tout le reste au Territoire. Art. 3 — Le montant de l'indemnité résidentielle de cherté de vie établi en francs métropolitains, conformément à l'article 1e ci-dessus, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation. multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base. Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N. SADOUL.